FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
14ème session
Point 5 de l'ordre du jour

FUND/EXC.14/6
1er août 1985

Original: ANGLAIS

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE ETABLISSANT UN REGIME D'OCTROI DE PRETS AU LOGEMENT A L'INTENTION DES FONCTIONNAIRES

Note de l'Administrateur

1 A sa 7ème session, l'Assemblée a adopté un amendement à la disposition VIII.5 du Règlement du personnel en ajoutant un nouvel alinéa aux termes duquel les fonctionnaires peuvent obtenir des prêts au logement prélevés sur le Fonds de prévoyance. Le nouvel alinéa j) de la disposition VIII.5 du Règlement du personnel dispose ce qui suit:

> "j) La part d'un fonctionnaire au Fonds de prévoyance peut faire l'objet d'un prêt au logement à ce fonctionnaire conformément aux modalités et conditions spécifiées par une directive administrative de l'Administrateur. L'Administrateur communique au Comité exécutif cette directive administrative et les amendements s'y rapportant."

2 L'Assemblée a pris cette décision en se fondant sur un document établi par l'Administrateur (FUND/A.7/10) dans lequel ce dernier exposait les principes applicables à ce régime d'octroi de prêts <1>. Se fondant sur les critères approuvés par l'Assemblée, l'Administrateur a publié, le 11 mars 1985, la directive administrative N°1 sur l'octroi aux fonctionnaires de prêts au logement prélevés sur le Fonds de prévoyance, laquelle est reproduite à l'annexe au présent document. Cette directive a été élaborée en se basant sur le régime correspondant appliqué par l'Organisation internationale du cacao.

3 Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document et à faire part de ses observations.

<1> Dans l'annexe au document FUND/A.7/10, il a été indiqué par erreur que la nouvelle disposition faisait l'objet d'un nouvel alinéa c).

* * *

ANNEXE

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE N°1
publiée le 11 mars 1985

Régime d'octroi aux fonctionnaires de prêts au logement prélevés sur le Fonds de prévoyance

A sa 7ème session, l'Assemblée a modifié la disposition VIII.5 du Règlement du personnel afin de permettre aux fonctionnaires d'obtenir des prêts au logement prélevés sur le Fonds de prévoyance. Compte tenu des principes approuvés par l'Assemblée (se reporter au document FUND/A.7/10), l'Administrateur publie la directive ci-après concernant les modalités et conditions d'octroi de prêts au logement.

1 Conditions à remplir pour l'obtention d'un prêt

A la discrétion de l'Administrateur, un fonctionnaire titulaire d'un contrat de durée déterminée qui est employé à temps complet pour une période supérieure à un an, peut, au terme de six mois de service ininterrompu, obtenir un prêt du Fonds de prévoyance aux fins suivantes:

i) achat d'une maison ou d'un appartement en pleine propriété ou à bail pour son usage personnel, à son lieu d'affectation ou à proximité de celui-ci, ou encore remboursement d'une hypothèque ou d'un prêt contractés pour l'achat de cette maison ou de cet appartement;

ii) règlement des dépenses afférentes à l'achat de la maison ou de l'appartement visés à l'alinéa i) ci-dessus;

iii) achat d'un terrain en vue de la construction d'une maison pour l'usage visé à l'alinéa i) ci-dessus;

iv) règlement de dépenses afférentes à des travaux agréés de réparation ou de réfection de la maison ou de l'appartement visés à l'alinéa i) ci-dessus.

2 Conditions d'octroi de prêts

a) Le prélèvement maximal qui peut être effectué par un fonctionnaire ne peut dépasser les deux tiers de sa part au Fonds de prévoyance.

b) La part d'un fonctionnaire au Fonds de prévoyance, qui sert à déterminer le montant maximal pouvant être prélevé sur le Fonds de prévoyance à un moment donné, est calculée conformément à la disposition VIII.5(i) du Règlement du personnel. Le montant de la part du fonctionnaire restant dans le Fonds de prévoyance ne doit en aucun cas être inférieure à l'équivalent de son traitement mensuel net de base calculé sur la base des taux en vigueur au moment du prélèvement.

c) Les prélèvements ne peuvent être effectués à des intervalles inférieures à 12 mois.

d) L'emprunt est remboursé selon les modalités convenues entre le fonctionnaire et l'Administrateur. L'encours de l'emprunt qui, de toute façon, doit être remboursé lors de la cessation de service ou du décès du fonctionnaire, est déduit du montant que le FIPOL doit verser au fonctionnaire en vertu de la disposition VIII.5(e) du Règlement du personnel. Si ce montant est inférieur à l'encours de l'emprunt, la différence doit être remboursée immédiatement.

e) Les prêts consentis sont nets d'intérêts.

3 Procédure d'obtention des prêts

a) Les demandes de prêts doivent être présentées par écrit à l'Administrateur et devraient être accompagnées des renseignements ci-après:

i) le montant du prêt demandé et le motif de la demande;

ii) l'adresse de la résidence, une description de la résidence et une pièce attestant de sa valeur ou des dépenses encourues sur celle-ci;

iii) une déclaration certifiant que la résidence est ou sera destinée à l'utilisation personnelle du fonctionnaire;

iv) dans le cas mentionnée à l'alinéa iii) de la section 1, une déclaration du fonctionnaire indiquant son intention de construire une maison sur le terrain et les démarches qu'il a entreprises dans ce sens.

b) Les demandes de prêts devraient être accompagnées d'une déclaration du fonctionnaire des finances indiquant:

i) le montant de la part du fonctionnaire au Fonds de prévoyance;

ii) le montant correspondant au traitement mensuel net de base;

iii) le montant qui peut être prêté.

4 Approbation

l'Administrateur ne consentira de prêt que si les conditions ci-après sont remplies:

i) il est convaincu que la somme prêtée sera utilisée aux fins indiquées par le fonctionnaire; et

ii) le fonctionnaire intéressé reconnaît par écrit que la somme en question a été empruntée au Fonds de prévoyance et doit être remboursée de la façon convenue avec l'Administrateur ou doit être déduite, lors de la cessation de service du fonctionnaire ou de son décès, des indemnités que le FIPOL doit lui verser en vertu de la disposition VIII.5(e) du Règlement du personnel.

5 Date d'entrée en vigueur de la présente directive

La présente directive prend effet immédiatement.